



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014/1603

Date du prononcé

10 juin 2014

Numéro du rôle

2014/AB/264

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

COVER 01-00000015627-0001-0009-01-01-1



RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire à l'égard de Madame Véronique FOURMOIS, de l'ONP-SERVICE
CONTENTIEUX et par défaut à l'égard des autres parties

Définitif – renvoi de la cause au tribunal du travail de Nivelles

En cause de :

Madame

partie appelante, étant débitrice en médiation, désignée par ses initiales Madame V.F.
comparaissant,

Contre :

1. **BELGACOM SA**, créancier, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du
Roi Albert II, 27,
partie intimée,
défaillante,
2. **HEALTHCITY**, créancier, dont le siège social est établi à 2000 ANTWERPEN, Cockerilkaai,
18,
partie intimée,
3. **OPTIMAL PARKING CONTROL SPRL**, créancier, dont le siège social est établi à 8370
BLANKENBERGE, P. Devauxstraat, 16,
partie intimée,
défaillante,
4. **SIBELGA SCRL**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai des
Usines, 16,
partie intimée,
défaillante,
5. **KPN GROUP BELGIUM**, créancier, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, rue
Neerveld, 105,
partie intimée,
défaillante,
6. **RECETTES DOMANIALES DE BRUGGE**, créancier, dont les bureaux sont établis à 8000
BRUGGE, Boninvest, 3,
partie intimée,
défaillante,
7. **INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON**, créancier, dont le siège est établi à
1450 CHASTRE, route de Gembloux, 2,



partie intimée,

défaillante,

8. **UNIVERSUM INKASSO**, créancier, dont le siège social est établi à 9100 SINT-NIKLAAS, Postbus, 109,

partie intimée,

défaillante,

9. **VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VR WATERVOORZIENING**, créancier, dont le siège est établi à 1030 BRUSSEL, Vooruitgangstraat, 189,

partie intimée,

défaillante,

10. **ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE**, créancier, dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES, Chemin de Wemmel, 100,

partie intimée,

défaillante,

11. **CONTENTIA**, créancier, dont le siège social est établi à 7700 MOUSCRON, Boulevard Industriel, 54, K31-49,

partie intimée,

défaillante,

12. **NEOFIN SA**, créancier, dont le siège social est établi à 9140 TEMSE, Winninglaan, 3,

partie intimée,

défaillante,

13. **SPF-FINANCES PATRIMONIALE LEUVEN**, créancier, dont les bureaux sont établis à 3000 LEUVEN, Philipssite, 3A, bus 3,

partie intimée,

défaillante,

14. **SPF-FINANCES-DOC. PATRIMONIALE NIVELLES**, créancier, dont les bureaux sont établis à 1400 NIVELLES, Avenue Albert et Elisabeth, 8,

partie intimée,

défaillante,

15. **ONP-SERVICE CONTENTIEUX**, créancier, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, Place Bara,

partie intimée,

représentée par Maître DEMASEURE Thierry loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES, chaussée de Bruxelles, 281-283,

16. **MINISTERE REGION DE BRUXELLES CAPITALE**, créancier, dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, rue du Progrès, 80, bte 1,

partie intimée,

défaillante,



17. **ONEM-BUREAU DU CHOMAGE**, créancier, dont les bureaux sont établis à 1400 NIVELLES, rue Saint-Georges, 2,
partie intimée,
défaillante,
18. **EANDIS**, créancier, dont le siège social est établi à 9090 MELLE, Brusselsesteenweg, 199,
partie intimée,
défaillante,
19. **HOPITAL ERASME ULB**, créancier, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, route de Lennik, 808,
partie intimée,
défaillante,
20. **SPF FINANCES AMENDES PENALES**, créancier, dont les bureaux sont établis à 1800 VILVOORDE, Groenstraat, 51,
partie intimée,
défaillante,
21. **PARQUET DU PROCUREUR**, créancier, SECTION POLICE, 1500 HALLE, Zusterbernadastraat, 32,
partie intimée,
défaillante,
22. **VILLE DE HALLE**, créancier, dont les bureaux sont établis à 1500 HALLE, Oudstrijdersplein, 18,
partie intimée,
défaillante,
23. **CPAS DE TUBIZE**, créancier, dont les bureaux sont établis à 1480 TUBIZE, rue F. Taymans, 32,
partie intimée,
défaillante,
24. **FGTB CENTRE**, créancier, dont les bureaux sont établis à 7100 HAINE-SAINT-PAUL, rue Aubry, 23,
partie intimée,
défaillante,
25. **SECUREX**, créancier, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, BP 10 800,
partie intimée,
défaillante,



En présence de :

Maître LACHKAR Noémie, avocate dont l'étude est établie à 1470 BOUSVAL, Drève de
Limauges, 8,
comparaissant en sa qualité de médiateur de dettes.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/9) , en particulier l'article 1675/15 du Code judiciaire.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 18 mars 2014, dirigée contre le jugement prononcé le 24 février 2014 par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles,
- de la copie conforme du jugement notifié le 25 février 2014,

La cause a été plaidée, le médiateur a été entendu en son rapport et la cause prise en délibéré à l'audience publique du 13 mai 2014, après que les débats furent clôturés.



I. La procédure en première instance

Le 27 septembre 2012, Madame V.F. a introduit une requête en règlement collectif de dettes.

La requête renseigne notamment un endettement total de 17.531,17 €.

Madame V.F. déclara vivre en ménage avec un compagnon qui a une activité professionnelle et qui bénéficie lui aussi d'une procédure de règlement collectif de dettes.

Il y a quatre enfants dans le ménage de Madame V.F.

Pour ce qui la concerne, elle déclare devoir supporter 1.849,92 € de charges mensuelles, alors que ses allocations de chômage sont évaluées à 900,00 € par mois.

Le Tribunal du travail de Nivelles rendit le 30 octobre 2012 une ordonnance d'admissibilité.

Le 16 octobre 2013, le Tribunal du travail de Nivelles reçut une requête en révocation par laquelle le médiateur de dettes demanda que cette juridiction révoque la décision d'admissibilité, en raison de l'exercice de possibles faits de fraude sociale, mais aussi parce qu'elle perçut en 2013 des rémunérations durant cinq mois, pour un total de 8.990,03 €, sans avertir le médiateur de dettes.

II. Le jugement dont appel

Dans son jugement du 24 février 2014 dont appel, le tribunal du travail de Nivelles a révoqué la décision d'admissibilité sur la base de l'article 1675/15 par. 1^{er} al. 1 – 2° et 3° du Code judiciaire.

Dans ses motifs, le Tribunal du travail a rappelé avec précision les antécédents et les faits, et la Cour s'y réfère en mettant en évidence des condamnations pénales antérieures, soit en 2007 et en 2009, pour avoir cumulé des revenus professionnels avec des allocations de chômage.

Elle fut encore sanctionnée le 31 janvier 2013 par l'Office National de l'Emploi pour avoir perçu irrégulièrement des allocations de chômage avec une pension de survie, et en outre pour les avoir perçues à un taux indu. Cette décision administrative de l'Office n'a pas été contestée.

Enfin, l'Office National des Pensions fait également grief à Madame V.F. de ses fraudes à la législation sociale à son préjudice.



Le médiateur de dettes n'a pas été renseigné sur les revenus perçus ensuite d'une activité rémunérée pour la société TEXTIENEN, ni davantage des revenus reçus du Fonds social pour travailleurs intérimaires, de l'Office National des Vacances Annuelles, de l'employeur CARREFOUR,...

Constatant un comportement gravement récidivant en fraude de la législation sociale, le Tribunal a révoqué la décision d'admissibilité.

Ce jugement a été rendu de l'avis conforme du Magistrat de l'Auditorat du travail, mais également conformément aux conclusions de l'O.N.P.

III. La procédure devant la cour

Par sa requête reçue le 18 mars 2014, la partie appelante Madame V.F. conteste le jugement.

La cause fut introduite et instruite lors de l'audience du 13 mai 2014 de la Cour, au cours de laquelle la partie appelante présenta ses arguments.

Le médiateur de dettes fit rapport.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 10 juin 2014.

IV. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable, puisque la requête satisfait aux conditions de délai et de formes.

V. Le fondement de l'appel

Madame V.F. entend faire valoir qu'elle n'a pu s'expliquer devant le Tribunal du travail et qu'elle n'a pas bénéficié d'une bonne communication avec le médiateur de dettes. Elle avait déjà fait valoir cette préoccupation devant le Tribunal du travail à qui elle demanda le remplacement du médiateur de dettes¹.

Lors de son instruction, la cour ne put que constater que les faits de fraude sociale et le comportement récidivant sont établis.

¹ Courrier du 20 février 2014 – pièce 31 du dossier de la procédure du Tribunal



Madame V.F. exprima son dépit, considérant que le médiateur de dettes l'accablait, sans toutefois pouvoir justifier pertinemment ses accusations.

Le médiateur de dettes rendit compte de la régularité de l'accomplissement de sa mission et en particulier de la circonstance que Madame V.F. recevait sans retard le pécule nécessaire au paiement des charges courantes.

L'endettement est plus important que ce que Madame V.F. déclara dans la requête en admissibilité, puisqu'elle scella ses dettes vis-à-vis de l'O.N.Em et les conséquences de ses condamnations pénales.

La sanction de révocation relève du pouvoir d'appréciation du Juge, lequel ne doit pas d'office révoquer. La révocation n'a en effet aucun caractère automatique, le Juge ayant à apprécier l'importance et le caractère inexcusable des manquements². Madame V.F. n'a pas fait valoir des arguments qui permettraient d'infirmer les constatations faites.

Les manquements sont donc avérés, ainsi que le relève de façon circonstanciée le Tribunal, et ainsi que le fit également le médiateur de dettes conformément aux exigences de sa mission. Celui-ci dut déplorer des fausses déclarations.

Eu égard à l'argumentation dont elle est saisie, la cour retient que les faits sont établis et ils ne sont pas contestés.

Ils sont suffisamment importants et graves pour justifier la révocation décidée par le Tribunal : ils sont graves en raison des dissimulations, stratégies ou artifices vis à vis du médiateur de dettes confronté à une débitrice en médiation dont la fraude sociale récidivante est établie.

Les motifs qui précèdent, comme ceux établis par le Tribunal du travail, établissent en conséquence un manquement grave à la loyauté procédurale, une absence de collaboration adéquate avec le médiateur de dettes, et encore des détournements de revenus au préjudice des créanciers, sans oublier l'aggravation fautive de l'endettement, puisque cette aggravation résulte des sanctions consécutives à ses fraudes, notamment en 2013³ soit durant la procédure.

C'est à bon droit que le Tribunal du travail a révoqué la décision d'admission sur la base des points 2 et 3 du premier alinéa de l'article 1675/15 par.1^{er} du Code judiciaire.

Le dossier déposé par le médiateur de dettes devant le Tribunal suffit à établir la gravité des manquements.

²G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis, Liège, *Collection scientifique de la Faculté de Droit*, 1998, p.67

En ce sens : C.Trav. Mons, 10^{ième} ch., 20 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1208 et sv.

³ L'O.N.Em a pris une sanction le 31 janvier 2013.



L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en présence de l'appelante, du conseil de l'ONP-SERVICE CONTENTIEUX, du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des autres parties,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé,

En conséquence le jugement rendu le 24 février 2014 par le Tribunal du travail de Nivelles est confirmé en toutes ses dispositions.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/9.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de Nivelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2014, par :

M. J. HUBIN

Président de la 12^e chambre,
Conseiller de la Cour du travail de Liège, magistrat délégué
par l'ordonnance du 5 mai 2014 de Madame la Première
Présidente de la Cour du travail de Bruxelles

Assisté de
M^{me} M. GRAVET

Greffière


M. GRAVET


J. HUBIN

